



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/ALG/040 /17 DU 03 OCT 2017 PORTANT
FIXATION DES TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DES
REDEVANCES DE SUPERVISION DE LA SURETE ET DE LA SECURITE
LIEES AUX PASSAGERS DES VOLS NON REGULIERS INTERNATIONAUX

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/TVC/2016 du 15 juillet 2016 fixant la nomenclature des droits et redevances à percevoir dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que son annexe I, spécialement le point 41 ;

Après consultation des Représentants des compagnies aériennes internationales de Mai à Septembre 2017 et d'un échantillon d'exploitants aériens assurant des services aériens internationaux non réguliers ;

...//...

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues des audits de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile menés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en République Démocratique du Congo, concernant notamment l'autonomisation financière de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les redevances de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile à charge du passager voyageant sur le vol non régulier international sont perçues par la compagnie aérienne assurant ledit vol, lors de l'émission du titre de voyage en faveur de ce dernier.

Article 2 :

Le taux cumulé des redevances visées à l'article 1 ci-dessus est fixé à 20 USD (dollars américains) par passager.

Article 3 :

La compagnie aérienne reverse mensuellement à l'Autorité de l'Aviation Civile les fonds collectés au titre desdites redevances au plus tard **quinze (15) jours** suivant la clôture du mois concerné, sur la base des factures émises après réception des manifestes.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la **date de sa signature**.

Fait à Kinshasa, le 03 OCT 2017

TSHIUMBA MPUNGA Jean

